

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

183e ANNEE



N. 323

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

183e JAARGANG

LUNDI 4 NOVEMBRE 2013
DEUXIEME EDITION

MAANDAG 4 NOVEMBER 2013
TWEDE EDITIE

SOMMAIRE

Avis officiels

Service public fédéral Finances

23 OCTOBRE 2013. — Circulaire n° E.T. 124.747 (AGFisc n° 43/2013) - système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, exécution de la loi du 30 juillet 2013, de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2013 en exécution de cette loi et de l'arrêté royal du 30 décembre 2009, p. 83670.

INHOUD

Officiële berichten

Federale Overheidsdienst Financiën

23 OKTOBER 2013. — Circulaire nr. E.T. 124.747 (AaFisc nr. 43/2013) - geregistreerd kassasysteem in de horecasector, uitvoering van de wet van 30 juli 2013, van het koninklijk besluit van 1 oktober 2013 ter uitvoering van deze wet en van het koninklijk besluit van 30 december 2009, bl. 83762.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2013/03357]

23 OCTOBRE 2013. — Circulaire n° E.T. 124.747 (AGFisc n° 43/2013) - système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, exécution de la loi du 30 juillet 2013, de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2013 en exécution de cette loi et de l'arrêté royal du 30 décembre 2009

CHAPITRE 1^{er}. — Généralités et champ d'application

1. La Loi du 30 juillet 2013, relative à la certification d'un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca (*Moniteur belge* du 28 août 2013) décrit la procédure de certification et détermine les obligations qui incombent au fabricant ou à l'importateur.

L'arrêté royal du 1^{er} octobre 2013, relatif aux modalités d'application en ce qui concerne la certification d'un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca (*Moniteur belge* du 8 octobre 2013, 3^{ème} édition) détermine les exigences techniques du système de caisse ou du fiscal data module, les fonctions auxquelles doit satisfaire le système de caisse ou le fiscal data module et fixe les modalités du processus de certification.

L'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommé AR n° 1) détermine quels sont les assujettis du secteur horeca tenus de délivrer un ticket de caisse au moyen d'un système de caisse enregistreuse et pour quelles opérations.

L'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca (*Moniteur belge* du 31 décembre 2009, Edition 3, pp. 82981 – 82983, *Moniteur belge* du 26 janvier 2010, p. 3161, *Moniteur belge* du 25 juin 2013, pp. 40338–40339 et *Moniteur belge* du 27 juin 2013, pp. 40886–40887; ci-après dénommé AR du 30 décembre 2009) détermine les critères auxquels le système de caisse enregistreuse doit satisfaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Cette circulaire clarifie les aspects techniques, par application de l'article 1^{er}, et les modalités, par application des articles 2, 2^e alinéa, 4, alinéa 1^{er} et 8 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2013 en exécution de la loi du 30 juillet 2013 relative à la certification d'un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca.

En exécution des articles 2 et 2bis de l'AR du 30 décembre 2009, la présente circulaire comporte également un commentaire de ces dispositions et notamment des conditions auxquelles doit satisfaire le ticket de caisse enregistreuse.

3. En outre, la présente circulaire définit les modalités d'exécution de l'article 5 de l'AR du 1^{er} octobre 2013, plus particulièrement en matière de formalités à accomplir par les fabricants, les importateurs et les distributeurs lors de la procédure de certification des systèmes de caisse enregistreuse et des articles 2 et 2bis, de l'AR du 30 décembre 2009 en matière d'enregistrement des systèmes de caisse enregistreuse par les assujettis-exploitants.

4. La notification telle que prévue par la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, a été effectuée.

CHAPITRE 2. — Définitions

5. Est visé par « système de caisse électronique » tout système de caisse qui fait usage d'un système de commande en temps réel et qui stocke les enregistrements dans sa mémoire de travail grâce à un système de compteurs. Lors de l'établissement d'un rapport Z (conformément à l'article 2, point 5, de l'AR du 30 décembre 2009), les compteurs sont lus et remis à zéro et les enregistrements effectués y sont résumés.

Est visé par « système de caisse PC-POS » tout système de caisse d'un point de vente qui comprend un ordinateur, quelle que soit la forme du hardware, avec un système de commande classique, et sur lequel est installé un logiciel de caisse. Ce logiciel de caisse établit des records lors de chaque enregistrement, dans un ou plusieurs fichiers. Lors de l'établissement d'un rapport Z (conformément à l'article 2, point 5, de l'AR du 30 décembre 2009), un query (une recherche) est effectué sur ces fichiers et est repris dans le rapport.

L'emploi du terme « système de caisse » dans cette circulaire vise toujours un système de caisse (électronique ou PC-POS), à utiliser comme élément d'un système de caisse enregistreuse horeca.

6. Par « données introduites » comme mentionné à l'article 2, points 1 et 2, de l'AR du 30 décembre 2009, on entend :

- les enregistrements des livraisons de biens et des prestations de services (y compris le taux de T.V.A. applicable);
- l'enregistrement de début et de fin d'une prestation de travail;
- l'établissement de tickets de formation;
- l'établissement de tickets pro forma;
- les modifications de prix et de taux de T.V.A. applicable;
- les corrections et reprises;
- les ouvertures du tiroir-caisse via la fonction de caisse éventuellement prévue;
- l'établissement des rapports;
- les étapes de programmation et les modifications de configuration suivantes : dataclear, dump, toute forme de remise (reset), changements de configuration PLU, changements concernant les paramètres du système;
- chaque enregistrement (commande, reprise, correction, modification, transfert d'une table,...) au sein d'une fonction de gestion des tables ou de gestion des clients, ou au sein d'une fonction qui peut temporairement interrompre, mettre en pause ou reprendre un enregistrement.

7. Est visé par event tout événement qui se produit dans le système de caisse et pour lequel des données sont envoyées vers et/ou sont reçues du module de contrôle prévu à l'article 2, point 7, de l'AR du 30 décembre 2009, tel que défini au chapitre 3, numéros 36 à 40 de cette circulaire. Ces events sont composés de deux éléments : le type d'événement et le type de transaction. Chaque event est dès lors une combinaison d'un type d'événement et d'un type de transaction.

Les types d'events suivants sont distingués ci-après :

- NORMAL
- TRAINING
- PRO FORMA

En outre, chaque event se compose également d'un des types de transaction suivants :

- SALES
- REFUND

Les différents types d'événement et de transaction seront dotés par le système de caisse enregistreuse d'un code qui pourra aisément être distingué des autres, afin que le module de contrôle puisse l'interpréter sans ambiguïté. Les différentes combinaisons de code possibles sont exposées dans le tableau ci-dessous.

TYPE D'EVENT	TYPE DE TRANSACTION	CODE
NORMAL	SALES	NS
NORMAL	REFUND	NR
TRAINING	SALES	TS
TRAINING	REFUND	TR
PRO FORMA	SALES	PS
PRO FORMA	REFUND	PR

8. Le « ticket de caisse T.V.A. » (type d'événement NORMAL, type de transaction SALES) tel que prévu à l'article 2, point 4, de l'AR du 30 décembre 2009, désigne tout ticket de caisse généré alors que le système de caisse se trouvait en mode d'enregistrement normal, qui est utilisé pour enregistrer la livraison de biens et/ou de services, la prestation de travail, y compris les corrections et remises enregistrées au sein du mode d'enregistrement normal au moyen des fonctions de correction et de remise. C'est ce ticket qui doit être délivré par le système de caisse enregistreuse, conformément aux dispositions de l'article 21bis de l'AR n° 1. Le ticket de reprise mentionné ci-après doit, conformément à ces dispositions, également être considéré comme un ticket de caisse T.V.A.. Les reprises doivent toujours être enregistrées séparément dans un ticket de reprise (code NORMAL REFUND, voir ci-après). Le montant total d'un ticket de caisse T.V.A. (code NORMAL SALES) ne peut, par conséquent, jamais être négatif.

Le « ticket de reprise (type d'événement NORMAL, type de transaction REFUND) » désigne tout ticket de caisse généré alors que le système de caisse se trouve en mode reprise (« refund modus ») ou en mode de correction (« void modus ») et qui comporte :

- des données indiquant qu'un ticket généré au préalable comportait des éléments inexacts;
- ou des éléments relatifs au remboursement de biens retournés (remboursés) ou portés en compte à un prix trop élevé.

Ce ticket de reprise ne comporte que des montants négatifs, extournés. N'est dès lors pas visée ici la monnaie rendue au client.

Le « ticket de formation » (type d'événement TRAINING, types de transaction SALES et REFUND) désigne tout ticket de caisse généré alors que tout le système de caisse se trouve en mode formation ou généré par un utilisateur qui se trouve en mode formation, l'utilisateur étant toute personne qui enregistre des opérations sur le système de caisse.

Est visé par « ticket pro forma » (type d'événement PRO FORMA, types de transaction SALES et REFUND) :

- tout ticket de caisse généré alors que tout le système de caisse se trouve en mode pro forma ou généré en sélectionnant cette fonction pro forma, pour les livraisons ou services gratuits ou offerts. Il comporte par conséquent des données similaires à celles d'un ticket de caisse T.V.A.;
- chaque enregistrement (commande, reprise, correction, modification, transfert d'une table, transfert d'une table vers un compte client,...) au sein d'une fonction de gestion des tables ou de gestion des clients, ou au sein d'une fonction qui peut temporairement interrompre, mettre en pause ou reprendre un enregistrement;
- la dénommée addition provisoire ou l'aperçu d'addition effectués durant l'utilisation de la fonction gestion de table, qui donnent un aperçu des commandes enregistrées et /ou du montant à payer, avant la finalisation du ticket de caisse T.V.A.

Ceci implique que le contenu d'une réservation peut se retrouver sur plusieurs tickets : sur le ticket pro forma de la commande, modification,..., sur le ticket pro forma « addition provisoire » et sur le ticket de caisse T.V.A. définitif.

L'attention est attirée sur le fait que tout enregistrement de vente entamé doit, peu importe la fonction ou le type d'événement, donner lieu en fin de compte à un ticket de caisse, même si la valeur totale de ce ticket est égale à zéro.

9. Les données de contrôle désignent les données reçues du module de contrôle par le système de caisse et qui doivent être imprimées dans le bas du ticket, selon les modalités décrites au chapitre 5, n° 45.

10. Le module de contrôle désigne le module tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Loi du 30 juillet 2013. Ce module de contrôle est composé de deux éléments : le fiscal data module (FDM) et la VAT signing card (VSC). Le module de contrôle doit être connecté au système de caisse, de manière à ce que le FDM reçoive du système de caisse les données fiscales pertinentes, génère la date et l'heure des différents events, envoie ces données fiscales pertinentes à la VSC pour l'élaboration d'une signature digitale, reçoive de la VSC les données de contrôle et le numéro continu pour les différents events, stocke les données fiscales pertinentes et les données de contrôle dans une mémoire sécurisée et, enfin, renvoie les données générées (données d'identification FDM et VSC, date et heure, numéro d'événement et données de contrôle) au système de caisse afin que ces données soient imprimées sur le ticket.

11. Le **FISCAL DATA MODULE (FDM)** désigne l'élément du module de contrôle relié au système de caisse prévu pour recevoir du système de caisse les données fiscales pertinentes et générer la date et l'heure de tous les événements qui se sont produits, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 30 juillet 2013. Il est décrit en détail dans le chapitre 7 de cette circulaire.

12. La **VAT SIGNING CARD (VSC)** désigne la smartcard, autre élément du module de contrôle, pourvue d'un numéro d'identification unique et d'un certificat unique pour l'élaboration d'une signature digitale, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 30 juillet 2013. Celle-ci sera délivrée par le service compétent du SPF Finances sur demande de l'assujetti. Cette smartcard doit être placée dans le fiscal data module du module de contrôle. Cette smartcard est, entre autres, dotée d'un logiciel en vue de générer : 1) une numérotation d'événement et de transaction continue, 2) une signature digitale sur base des données reçues du fiscal data module et pour laquelle un certificat est installé sur la smartcard et 3) le suivi d'un certain nombre de compteurs. Ceci fait l'objet d'une description détaillée au chapitre 7 de cette circulaire.

CHAPITRE 3. — Exigences concernant le système de caisse

3.1. Obligations du fabricant, de l'importateur et du distributeur

3.1.1. Obligations du fabricant ou de l'importateur : enregistrements

13. Le **fabricant ou l'importateur** doit communiquer à l'administration les numéros de fabrication de tous les systèmes de caisse certifiés livrés en Belgique en tant qu'éléments de système de caisse enregistreuse, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2013. En outre, pour chaque numéro de fabrication, il y a lieu de préciser à quel assujetti (distributeur ou utilisateur final) le système de caisse a été livré. Cet enregistrement doit être effectué selon la procédure et endéans le délai précisés à l'annexe 1^{re}.

3.1.2. Obligations du distributeur : enregistrements

14. Les numéros de fabrication de tous les systèmes de caisse livrés au distributeur sont communiqués au service compétent de l'administration par le fabricant / l'importateur. Dès que le distributeur livre un tel système à un assujetti, il doit informer l'administration du numéro de fabrication concerné et de l'identité du client, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2013. Ces enregistrements doivent être opérés selon une procédure et endéans un délai décrits à l'annexe 1^{re}.

3.1.3. Documentation

15. Le mode d'emploi et la documentation relatifs au système de caisse enregistreuse doivent être rédigés en français, néerlandais, allemand, ou anglais et un exemplaire doit être remis au client lors de la vente du système de caisse. Le manuel d'utilisation qui est livré avec l'appareil doit être disponible au moins dans l'une des trois langues nationales belges.

3.2. Prescriptions générales concernant le système de caisse

16. Chaque système de caisse comprendra un logiciel (ou un programme de caisse enregistreuse) offrant, entre autres, les fonctions mentionnées dans les présentes prescriptions.

17. Par application de l'article 2, points 4 et 5, de l'AR du 30 décembre 2009, chaque système de caisse doit, au minimum, pouvoir établir des tickets de caisse T.V.A. et générer des rapports qui comprennent un résumé des enregistrements du système de caisse relatifs au chiffre d'affaires journalier et aux autres données introduites (rapport Z).

18. En outre, par application de l'article 2, point 3, de l'AR du 30 décembre 2009, il doit être possible de générer les dénommés rapports X. Un rapport X est un résumé des enregistrements du système de caisse relatifs au chiffre d'affaires et à toutes les autres données introduites, entre le dernier rapport Z généré et l'établissement du rapport X.

19. Les tickets de caisse T.V.A., les rapports Z et les rapports X doivent satisfaire aux conditions énumérées aux chapitres 5 et 6 de cette circulaire.

20. La numérotation des tickets doit être continue afin de garantir l'exhaustivité des postes du journal (transactions). Les postes du journal dans le journal électronique ou dans le fichier-journal (en ce compris, entre autres, tous les tickets des différents événements) peuvent, par caisse, tout au plus suivre une numérotation croissante par type d'événement. On peut donc utiliser une numérotation continue tous types d'événement confondus ou une numérotation continue par type d'événement.

21. Par principe, il y a lieu de prévoir une relation individuelle entre le journal électronique / fichier-journal et un FDM. En d'autres mots, un seul FDM doit être utilisé par journal électronique / fichier-journal établi par le système de caisse installé.

22. L'assujetti-utilisateur d'un système de caisse enregistreuse est responsable de la conservation des données établies par le système de caisse, conformément à la législation en matière de T.V.A. (et, par extension, à la législation comptable). L'assujetti-utilisateur est ainsi notamment responsable de la conservation de la VSC d'une part, et des données du système de caisse et du FDM d'autre part. Il est en outre responsable de la conservation du journal électronique ou du fichier-journal. Il est rappelé que bien qu'aucun format spécifique ne soit prescrit, toutes les données générées par le système de caisse doivent pouvoir être communiquées sous une forme lisible et intelligible, conformément à l'article 61, § 1^{er}, du Code de la T.V.A.. Afin de faciliter la prise de copie de données, au moins un port (de type courant) de la caisse doit être accessible / activé pour un support de données externe.

23. Tout système de caisse doit être doté d'une indication de son modèle et d'un numéro de fabrication. Ce numéro de fabrication doit être un numéro unique, permettant d'identifier sans ambiguïté tant le système de caisse que son fabricant, et constitué comme suit :

AXXX (ou BXXX) CCCPPPPPP, où :

o XXXX = numéro d'identification du fabricant du système de caisse électronique (fourni par l'administration sur demande)

o BXXX = numéro d'identification du fabricant d'un système de caisse PC-POS (fourni par l'administration sur demande)

o CCC = numéro de modèle du fabricant (fourni par l'administration sur demande)

o PPPPPPP = numéro de fabrication alpha-numérique (basé sur le numéro de série ou la clé de licence, voir annexe 1^{re}, point 4.3.2.)

Ce numéro de fabrication unique doit être apposé de manière indélébile sur chaque système de caisse installé. Etant donné que sur un système de caisse PC-POS seul en principe le programme de caisse enregistreuse est certifié, le numéro de fabrication sur un système de caisse PC-POS peut toutefois être mentionné de la même manière et sous les mêmes conditions que ce qui est décrit au point 24 ci-après.

24. Le programme de caisse enregistreuse installé sur un système de caisse électronique ou sur un système de caisse PC-POS, doit être doté d'un numéro de version. Ce numéro de version doit consister en une mention unique d'une version de logiciel et doit être adapté à chaque modification du logiciel.

Le numéro de version du logiciel de caisse enregistreuse et le nom du fabricant du programme doivent être lisibles sur tout programme de caisse enregistreuse installé dans un système de caisse enregistreuse ou un terminal. La version du logiciel doit être facilement récupérable et doit au moins apparaître clairement sur l'écran d'ouverture de session.

Dans le cas d'un programme de caisse enregistreuse installé sur un système de caisse PC-POS, le numéro de fabrication, aussi bien que le numéro de version du programme, doivent être facilement récupérables et doivent au moins apparaître clairement sur l'écran d'ouverture de session.

25. Aucun matériel informatique ou logiciel qui influence, modifie ou perturbe le fonctionnement normal des fonctions mentionnées dans cette circulaire ne peut être connecté ou intégré au système de caisse. Ceci vise également le logiciel de caisse ou programme de caisse non repris dans les manuels qui est installé sur un système de caisse ou qui fonctionne sur ce système.

26. Le système de caisse ne doit pouvoir enregistrer des livraisons de biens et/ou des prestations de services que lorsque le module de contrôle prévu à l'article 2, point 7, de l'AR du 30 décembre 2009 est connecté et totalement opérationnel, et que les données de contrôle visées au même article peuvent ainsi être générées. Le système de caisse doit détecter lui-même si le module de contrôle est opérationnel ou pas.

3.3. Fonctions obligatoires du système de caisse

27. Lorsque le système de caisse prévoit une fonction d'impression des tickets de formation ou l'impression des tickets pro forma, ces tickets doivent pouvoir être clairement distingués du ticket de caisse T.V.A.

A cette fin, les dénominations TRAINING TICKET et PRO FORMA TICKET doivent respectivement être apposées sur le ticket. Dans l'hypothèse où le système de caisse ne peut pas prévoir une longueur de champ suffisante, il doit au minimum apposer la mention TRAINING et PRO FORMA sur le ticket, en majuscules, caractères gras et dans un format au moins une fois et demi plus grand que la mention de la description de l'opération.

Lorsqu'une transaction de reprise (REFUND, cfr. chapitre 2, numéro 8) est effectuée, cela doit être clairement indiqué sur le ticket par la mention REFUND, et les montants négatifs doivent pouvoir être clairement distingués des montants positifs grâce à l'utilisation d'un signe moins ou d'une autre mention (ex. NEG, VOID, VD, R, CORR,...).

Le texte suivant doit en outre être imprimé dans le bas du ticket : « CECI N'EST PAS UN TICKET DE CAISSE T.V.A. VALABLE » sur toutes les impressions papier établies par le système de caisse, et ce peu importe leur dénomination (p. ex. bon de commande, tickets cuisine, tickets bar, rapports, addition provisoire,...), qui ne sont pas des tickets de caisse T.V.A. tels que prévus au numéro 8 ci-dessus. Cette mention supplémentaire doit être imprimée sur le ticket en lettres majuscules, caractères gras, et dans un format au moins une fois et demi plus grand que la mention de la description d'une opération normale. Cette mesure se limite toutefois aux impressions effectuées sur les imprimantes de production (caisse, bar, cuisine,...) et ne s'applique pas aux rapports imprimés sur une imprimante de bureau (A4, A3,...).

28. Un système de caisse enregistreuse doit être équipé de deux (2) PLU (articles) bloqués, avec les caractéristiques suivantes :

- description : respectivement « TRAVAIL IN » et « TRAVAIL OUT »
- montant : 0 euro
- pour des raisons techniques, ces PLU sont soumis à un taux de T.V.A. de 0 %.

29. Un utilisateur est une personne qui enregistre des opérations (ventes, modifications de stock, paiements, travail,...) au moyen d'un système de caisse. Un utilisateur qui souhaite enregistrer des opérations doit d'abord s'identifier sur le système de caisse. En outre, aucune manipulation ne doit pouvoir être effectuée sur le système de caisse sans qu'un utilisateur soit connecté.

Chaque utilisateur du système de caisse, quelle que soit sa fonction au sein de l'entreprise, doit être clairement identifiable au moyen de son numéro d'identification à la sécurité sociale (numéro NISS ou BIS). Ce numéro est archivé dans le logiciel de serveur ou dans la base de données « utilisateurs » du système de caisse. Les numéros NISS et BIS se composent de 11 caractères numériques.

Un utilisateur du système de caisse étranger à l'entreprise (par ex. un technicien) qui enregistre des opérations au moyen du système de caisse doit toujours être identifié à cette fin dans le système de caisse sous le numéro « 00000000097 ».

Un aperçu de ces configurations de logiciels ou de tableaux de bases de données doit aisément pouvoir être produit à toute requête de l'agent contrôleur.

3.4. Fonctions interdites du système de caisse

30. Un système de caisse et le programme de caisse qui y est installé ne peuvent avoir d'autres fonctions que celles reprises dans leur documentation.

31. Un système de caisse ne peut avoir de fonctions permettant d'effacer ou de modifier les enregistrements effectués ou encore d'en ajouter.

Ainsi, par exemple, les corrections et reprises opérées alors que le ticket n'est pas encore finalisé doivent, par exemple, être clairement mentionnées comme un enregistrement négatif sur ce ticket, sur une ligne distincte par article (ou par département le cas échéant). Il en va de même pour les corrections, annulations et reprises opérées au sein de la fonction de gestion de table. Les autres modifications aux commandes pour une table pour laquelle l'addition n'a pas encore été réglée (ajouts, corrections de quantités et d'articles, annulations de commandes, reprises d'articles, etc.) doivent également figurer sur des lignes séparées sur le ticket de caisse T.V.A. final.

Un type d'événement ne peut plus être modifié une fois que l'enregistrement a démarré.

L'attention est attirée sur le fait que le ticket de caisse doit être délivré au moment de l'achèvement de l'opération.